TRAITE D'APPORT
DES TITRES DE LA SOCETE AUTO-ECOLE AIMAR

Les Soussignés :

- **Monsieur Benjamin AIMAR,**
  Né le 16 août 1991 à BRIVE-LA-GAILLARDE (dépt.19),
  De nationalité française,
  Demeurant à ALLASSAC (19240) 6, rue François Faucher,
  Célibataire et non liée par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommée « ***l'Apporteur*** » ;

- **Monsieur Benjamin AIMAR,**
  Agissant au nom et pour le compte de la société **ABH DEVELOPPEMENT**,
  Société à responsabilité limitée en formation,
  Dont le siège social sera situé à ALLASSAC (19240) 6, rue François Faucher,
  Et dont le capital, composé exclusivement du présent apport, s'élèvera à 804.177,00 euros.

Ci-après dénommée « ***la Société bénéficiaire*** » ;

A préalablement exposé ce qui suit :

L'Apporteur est associé de la société **AUTO-ECOLE AIMAR**, société par actions simplifiée au capital de 100.000,00 euros, dont le siège social est situé à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) 121, Avenue du Docteur Jean Dupuy, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BRIVE-LA-GAILLARDE (dépt.19) sous le numéro 841.099.260, ci-après « La Société ».

La Société a été constituée par un acte sous seing privé en date du 13 juillet 2018 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 17 juillet 2018. Suivant une décision de l'Associé unique en date du 31 décembre 2025, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société a pour objet social :

« L'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière telle qu'elle est définie par les article R.211-1 et R.213-6 du Code de la Route et selon l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et relatif à l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, et plus généralement l'enseignement de la conduite sur toutes catégories de véhicules, tels automobiles, motocyclettes, scooters, remorques et tous permis y afférent.

La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou

AB

établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et elle clôture son exercice social le 30 juin de chaque année. Les comptes du 30 juin 2025 ont été approuvés suivant décision de l'associé unique en date du 15 décembre 2025.

Monsieur Benjamin AIMAR en est le Président.

Le capital social de la Société s'élève actuellement à la somme de 100.000,00 euros, il est divisé en 1.000 actions de 100,00 euros chacune, toutes entièrement libérées, et détenues par l'associé unique Monsieur Benjamin AIMAR.

Cette opération d'apport de titres s'inscrit dans un objectif de structuration juridique de l'activité de Monsieur Benjamin AIMAR par la création d'une société holding, lui permettant de gérer ses différentes participations.

Pour se faire il a été envisagé de faire apport de la totalité des titres détenus par l'Apporteur dans la Société à la Société bénéficiaire.

Cela étant exposé, les parties aux présentes ont convenu ce qu'il suit :

Convention

Article 1 - Apport

Par le présent traité d'apport l'Apporteur fait apport à la Société bénéficiaire, aux conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière de la pleine propriété de 1.000 actions, de la Société AUTO-ECOLE AIMAR, représentant la totalité de son capital social.

Cet apport de titres est évalué globalement à la somme de **HUIT CENT QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (804.177,00)** €uros, soit **HUIT CENT QUATRE EUROS ET CENT SOIXANTE DIX-SEPT CENTIMES (804,177)** €uros par action.

Article 2 – Propriété et jouissance

L'apport est consenti par l'Apporteur à la Société bénéficiaire de l'apport aux conditions et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les actions apportées étant apportées en pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété, et à l'exclusion de tout passif, ainsi que l'apporteur le garantit.

La Société bénéficiaire aura la pleine propriété des actions ainsi apportées, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BRIVE-LA-GAILLARDE et sous réserve de ce qui est dit après.

AC

A l'égard des tiers et de la Société, la Société bénéficiaire ne deviendra titulaire desdites actions qu'à compter de l'accomplissement des formalités propres à leur rendre opposable l'apport.

La Société bénéficiaire aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et d'une manière générale, toutes répartitions quelconques qui seront opérées par la Société, au titre desdites actions apportées, à compter de la réalisation de l'apport.

Monsieur Benjamin AIMAR met et subroge la Société bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux actions ainsi apportées.

Article 3 – Origine de propriété

L'Apporteur est propriétaire de la totalité des 1.000 actions, composant le capital social, pour :

(i) Avoir reçu 510 parts sociales, numérotées de 1 à 510 inclus, en contrepartie de l'apport de la somme de 5.100 euros qu'il a effectué à la constitution de la Société ;

(ii) Pour avoir acquis auprès de Monsieur Claude AIMAR, suivant un acte sous-seing privé en date du 20 décembre 2021, la pleine propriété de 490 parts sociales, numérotées de 511 à 1.000 inclus, moyennant le prix global de 10.780 euros ;

(iii) Avoir reçu 1.000 actions en contrepartie des 1.000 parts sociales qu'il détenait lors de la transformation de la société en société par actions simplifiée intervenue le 31 décembre 2025.

Article 4 – Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare que les actions apportées :

- sont toutes souscrites et entièrement libérées,

- ne sont pas amorties, même partiellement,

- sont et devront rester jusqu'à leurs apports à la Société bénéficiaire, libres de tout nantissement, gage, saisie, opposition, privilège ou sûreté quelconque,

- ne font ou ne feront l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption et qu'aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, en dehors de l'agrément statutaire, ne vient ou ne viendra interdire, limiter ou retarder leurs apports.

- qu'il n'a consenti aucune caution, ni aucune autre obligation en garantie des engagements de la Société AUTO-ECOLE AIMAR.

Plus généralement, l'apporteur déclare avoir la propriété régulière et entière ainsi que la libre disposition des actions apportées, sur lesquelles il n'a consenti, au profit de quiconque, aucun droit de propriété ou de jouissance, ni conféré aucune promesse.

AB

Article 5 – Procédure d'agrément

Conformément aux stipulations de l'article 11 des statuts de la société, intitulé « TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT »,

« *Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.* »

De sorte que la présente opération d'apport ne nécessite l'obtention d'aucun agrément préalable.

Article 6 – Rémunération des apports

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus, d'un montant global de **HUIT CENT QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (804.177,00)** €uros, il sera attribué à l'apporteur 804.177 parts nouvelles de 1,00 euro de valeur nominale chacune, de la société **ABH DEVELOPPEMENT**, en cours de formation, entièrement libérées et qui seront émises au prix unitaire de 1,00 euro.

Article 7 – Dispense de garantie d'actif et de passif

La Société Bénéficiaire, reconnaît avoir une parfaite connaissance des comptes et éléments sociaux de la société AUTO-ECOLE AIMAR, Monsieur Benjamin AIMAR, l'Apporteur, étant mandataire social et Associé unique des deux structures.

Elle donne en conséquence, expressément dispense de l'établissement de toute convention de garantie d'actif et de passif.

Article 8 – Déclarations fiscales

Déclarations générales

L'apporteur affirme sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés et de leur rémunération.

La société **ABH DEVELOPPEMENT** sera une société assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux (I.S) sur option prise dans ses statuts constitutifs.

L'apporteur déclare que la Société AUTO-ECOLE AIMAR n'est pas une société à prépondérance immobilière.

Droit d'enregistrement

S'agissant d'apport pur et simple effectué lors de la constitution de société, celui-ci est exonéré de droit d'enregistrement (CGI art. 810 bis).

AB

Plus-values

Le présent apport est soumis au régime fiscal de report d'imposition des plus-values d'échanges de titres visé à l'article 150-0-B ter du Code général des impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

Le report d'imposition prendra fin, notamment en cas de :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des **titres reçus** en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

- cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des **titres apportés** à la société bénéficiaire dans un délai de **trois ans** à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de trois ans à compter de la cession au moins 70 % du produit de la cession dans une activité économique ;

- transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport (ou les titres des groupements ou sociétés interposés) font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B) ou sous le régime du report (CGI art. 150-0 B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des événements ci-dessus.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de la donation (délai porté à dix lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect) sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune.

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées.

L'apporteur reconnait avoir été informé que la plus-value générée devra être mentionnée sur la déclaration n°2074 prévue à cet effet, qui devra être jointe à la déclaration annuelle des revenus 2026.

Article 9 – Vérification et approbation des apports

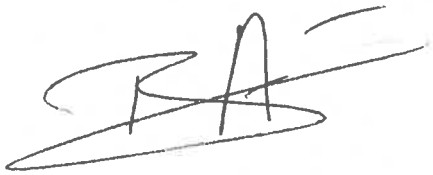
Le présent apport est soumis à l'appréciation d'un Commissaire aux Apports, conformément aux dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce.

AB

Suivant décision de l'associé unique, fondateur de la Société Bénéficiaire, en date du 8 décembre 2025, Monsieur Edmond CAUBRAQUE, Commissaire aux comptes inscrit, domicilié à SAINT PAUL LES DAX (40990) 82, rue Denis Papin, a été désigné conformément aux dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce Commissaire aux apports, à l'effet d'établir son rapport conformément à la loi.

Fait à Brive-la-Gaillarde,
Le 5/03/26

Monsieur **Benjamin AIMAR**,
Agissant tant pour lui-même qu'au nom et pour le compte de la Société Bénéficiaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
CORREZE
Le 13/04/2026 Dossier 2026 00010041, référence 1904P01 2026 A 00531
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro